

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

**SIEGEANT A ABUJA, AU NIGERIA
CE LUNDI 08 NOVEMBRE 2010**

Dans l'Affaire

Monsieur Mamadou TANDJA
ayant pour Conseil Me.Souleye Oumarou,
Etude d'Avocats (FKT) : 834, Rue du Maroc
ST 23 CN3, B. P. 11466, Niamey, Niger.

Requérant

Contre

S.E. GEN. Salou DJIBO & L'ETAT DU NIGER
Représenté par le Secrétariat Général du Gouvernement,
Présidence, Niamey; et Me Lopy Fatima Bagri,
Avocat à la Cour d'Appel de Niamey
N°.Téléphone +227 20 72 25 69.

Défendeurs

ROLE GENERAL N°.ECW/CCJ/ APP/05/09

ARRÊT N°.ECW/CCJ/JUD/05/10
Du 08 Novembre 2010

Composition de la Cour

1-Hon. Juge Awa NANA DABOYA

Présidente

2-Hon Juge Hansine N.DONLI

Membre

3-Hon. Juge Eliam M. POTEY

Membre

Assisté de Me Athanase ATANNON

Greffier

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

Arrêt de la Cour

1. Le Requéran Monsieur Mamadou TANDJA, est un citoyen de la Communauté CEDEAO et Ancien Président de la République du Niger, il est représenté par Maître Oumarou Souleye, Avocat au Barreau du Niger, Etude d'Avocats (FKT) : 834, Rue du Maroc ST 23 CN3, B. P. 11466, Niamey, Niger.

Le 1^{er} Défendeur est le Général Salou DJIBO, Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSR) et le 2^{ème} Défendeur, l'Etat du Niger, membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) les deux sont représentés par Maître Fatima L. Lopy Bagri ainsi que par un Agent de l'Etat en la personne de la Secrétaire Générale du Gouvernement.

2. Par requête en date du 14 juillet 2010, le Requéran a saisi la Cour de Justice de la Communauté CEDEAO pour entendre dire et juger que les Défendeurs ont commis des violations des Droits de l'Homme à son égard pour l'avoir arrêté le 18 février 2010 et maintenu en détention depuis cette date sans jugement ni inculpation.

3. Par une autre requête datée du même jour, le 14 juillet 2010, le Requéran a saisi la Cour de Justice de la CEDEAO aux fins de voir soumettre l'examen de sa requête initiale à une procédure accélérée.

Monsieur Mamadou TANDJA fonde sa requête sur les dispositions légales contenues dans les instruments juridiques suivants :

- a) les articles 4 et 5 du Traité Révisé de la CEDEAO ;
- b) les articles 1, 2, 3, 5, 6 et 18 paragraphe 1 et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- c) l'article 20 du Protocole de 1991 relatif à la Cour ;
- d) l'article 2 paragraphe 1^{er}, 3, 8 et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques ;
- e) l'article 1^{er} de l'Ordonnance n° 2010-05 du 30 mars 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition.

4. Il sollicite de la Cour déclarer que son arrestation et sa détention par les Défendeurs sont arbitraires, et ordonner sa libération immédiate ;

Il sollicite également entendre la Cour d'ordonner à l'Etat du Niger de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la protection de sa santé par des soins médicaux adéquats requis par son état de santé, notamment d'ordonner son

évacuation vers des centres de santé spécialisés au Maroc ou en Tunisie, et ce aux frais de l'Etat du Niger.

Le Requéant sollicite enfin, en application de l'article 15 paragraphe 4 du Traité Révisé de la CEDEAO, entendre la Cour prononcer l'exécution immédiate de sa décision.

Résumé des Fait

Les faits selon le Requérant

5. Le Requérant expose que :

Le 4 août 2009, alors qu'il était encore Chef de l'Etat du Niger et sur sa convocation, s'est tenu un Référendum Constitutionnel qui a abouti à l'adoption de la Constitution de la 6^{ème} République de son pays. Que les résultats de ce Référendum ont été validés par la Cour Constitutionnelle par Arrêt n° 07/09 en date du 14 août 2009, et que la Constitution de la 6^{ème} République a été promulguée le 18 août 2009 suivant Décret n° 2009-256 du 18 août 2009.

Mais que ce Referendum n'ayant pas contenté toute la classe politique il a généré une crise dans le pays. Qu'à l'initiative de la CEDEAO, des négociations ont été entamées entre l'opposition et la majorité pour trouver une solution à la crise politique qui sévissait.

6. Que c'est dans ce contexte qu'est intervenu le coup d'état militaire du 18 février 2010 qui a mis fin aux Institutions de la 6^{ème} République en renversant son Régime et son Gouvernement.

Le Requérant ajoute qu'il a été arrêté en plein Conseil des Ministres, puis interné à la Villa Verte à Niamey et placé sous le contrôle des auteurs du coup d'Etat qui ont mis en place un organe politique de direction dénommé Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSR), avec à sa tête le Général Salou DJIBO alors Commandant de la Compagnie d'Appui au moment du coup d'Etat, en qualité de Chef de l'Etat du Niger pour la période de transition devant conduire à la mise en place de nouvelles Institutions à la suite d'élections pluralistes à organiser.

7. Que depuis son arrestation le 18 février 2010 jusqu'à ce jour, il (le Requérant) est privé de sa liberté d'aller et venir, de tout contact avec l'extérieur, et de tout lien direct avec sa famille, hormis quelques appels téléphoniques épisodiques ; qu'il est interné par les Nouvelles Autorités Politiques sans base légale et en absence de toute procédure judiciaire. Qu'il s'agit là d'une détention arbitraire suivie de violences physiques et psychologiques injustifiées ;

Qu'en droit, rien n'est plus arbitraire que d'interner une personne sans que celle-ci ait pris connaissance des motifs de son arrestation.

Que la pratique d'internements administratifs, en dehors de toute intervention judiciaire est une atteinte à la dignité humaine et une forme de violence et de torture particulièrement condamnable.

Les faits selon les Défendeurs

8. Les deux Défendeurs, le Général Salou DJIBO et l'Etat du Niger, exposent les faits ainsi qu'il suit de par leur mémoire en défense :

Le 18 février 2010, l'armée nigérienne conduite par son chef d'escadron le Général Salou DJIBO (1^{er} Défendeur) déposait par un coup d'Etat le Président Mamadou TANDJA (le Requéant). L'Armée a procédé à la suspension de la Constitution et à la dissolution de toutes les Institutions, les a remplacées par un Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie (CSRD) et a placé Monsieur Mamadou TANDJA en résidence surveillée.

Le coup d'état militaire ainsi opéré a mis un terme à plus d'une année de crise politique qui avait mis à mal la cohésion et l'unité de l'Etat du Niger.

9. Les Défendeurs justifient le coup d'Etat par le fait que Monsieur Mamadou TANDJA, dont le second mandat devrait s'achever en décembre 2009, a cru devoir changer la Constitution du Niger pour se maintenir au pouvoir contre la volonté de l'ensemble de la classe politique nigérienne, y compris certaines personnalités de son propre camp.

Qu'après un bras de fer avec l'Assemblée Nationale et la Cour Constitutionnelle, il a dissout ces deux Institutions et organisé un referendum pour faire approuver son maintien au pouvoir pour trois ans supplémentaires, avec la possibilité de se présenter aux élections organisées dans le cadre d'une 6^{ème} République.

Et que la Communauté internationale a vivement condamné toutes ces manœuvres de Monsieur Mamadou TANDJA pour se maintenir au pouvoir.

Qu'en réaction la CEDEAO a suspendu le Niger de toutes ses instances et l'Union Européenne a gelé son appui budgétaire et son aide au développement.

Que la médiation entamée sous l'égide de la CEDEAO piétinait malgré les efforts du Médiateur et des Représentants de la Société Civile pour trouver une voie de sortie à la crise au Niger.

10. Que c'est dans ce contexte de crise politique, sociale et économique généralisée que l'armée est intervenue.

Que son action salvatrice a été amplement saluée par toute la population nigérienne, que la plupart des Institutions dissoutes ont été remises en place par le CSRD, que d'autres sont en voie de création, et que la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) prépare les prochaines élections présidentielles.

Moyens de droit évoqués par les parties :

A. Moyens évoqués par le Requérant

11. Monsieur Mamadou TANDJA, au soutien de sa requête invoque d'une part des dispositions du Protocole de 1991 et du Protocole Additionnel de 2005 relatifs à la Cour et d'autre part, des instruments juridiques internationaux, notamment la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, la Convention des Nations Unies contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

De la violation de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

12. Le Requérant cite les articles 3, 6, 12 et 16 pour dire que aux termes de l'article 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi et ont droit à une égale protection devant la loi* ».

Il estime ensuite que les Défendeurs, en le privant de sa liberté d'aller et venir, ont violé les dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui dispose que : « *Tout individu a droit à la liberté et la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement définies par la loi ; en particulier nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu* ».

Le Requérant soutient que les deux Défendeurs, vu son état de santé défaillant, et en l'empêchant d'aller se faire soigner à l'extérieur, ont violé les articles 12 et 16 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui stipulent que :

« *Toute personne a droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat... Toute personne a le droit de quitter tout pays y compris le sien et de revenir dans son pays...* » (Article 12)

« *Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre...* ».

« Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie » (Article 16).

De la violation de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

- 13.** Le Requéranr estime que les articles 5, 7, 8, 9, 13 et 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ont été violés par les deux Défendeurs en ce que ces dispositions condamnent et sanctionnent l'arrestation et la détention arbitraires.

De la violation du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

14. Le Requéranter invoque le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et cite en particulier l'article 9 dudit pacte qui indique que tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ; que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi.

Que depuis 4 mois, il est arrêté et détenu sans mandat, sans qu'aucune infraction lui soit reprochée et notifiée et sans qu'il ait été présenté devant une juridiction pour se défendre.

De la violation de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

15. Monsieur Mamadou TANDJA rappelle que la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants a été ratifiée par l'Etat du Niger le 05 octobre 1998 et que le Général Salou DJIBO et l'Etat du Niger, en le privant de sa liberté, et en le maintenant dans un lieu isolé, ont violé les dispositions de l'article 2 de la Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

B. Moyens évoqués par les Défendeurs

Les Défendeurs ont évoqué à la fois des moyens de forme et des moyens de fond.

Les moyens de forme

16. Le Général Salou DJIBO et l'Etat du Niger ont soulevé d'une part une exception préliminaire d'incompétence de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO en faisant valoir la nature politique de l'affaire, et d'autre part, ils soulèvent l'irrecevabilité de la requête pour défaut de signification à chacun des deux Défendeurs et pour violation de l'article 32.4 du Règlement de la Cour.

A l'audience du 19 septembre 2010, à la demande de Maître Lopy, Avocat des Défendeurs qui a invoqué des faits nouveaux, la Cour a accepté de rabattre le délibéré et a rouvert les débats. Maître Lopy qui déclare maintenir toutes les causes d'irrecevabilité qu'elle a déjà exposé, produit un écrit manuscrit attribué à Monsieur Mamadou Tandja, un acte notarié certifiant que la signature apposée au

bas du manuscrit sus-indiqué est celle de Monsieur Mamadou Tandja, et expliqué que Monsieur Mamadou Tandja ayant affirmé au sein dudit manuscrit n'avoir pas constitué Maître Oumarou Souleye pour saisir la Cour de céans pour son compte, Maître Oumarou Souleye n'a pas qualité pour le représenter (Monsieur Mamadou Tandja) devant la Cour, que le sens à donner à ce démenti formel est que la requête présentée par Maître Oumarou Souleye tombe sous le coup des demandes anonymes interdites devant la Cour, qu'à défaut pour Maître Oumarou Souleye d'apporter la preuve écrite qu'il a été constitué par Monsieur Mamadou Tandja lui-même, la Cour doit déclarer irrecevable la requête présentée par lui au nom de Monsieur Mamadou Tandja comme étant une demande anonyme.

a) Sur l'exception d'incompétence tirée de la nature politique de l'affaire

Les deux Défendeurs soutiennent que la détention de Monsieur Mamadou TANDJA, qui fait suite à un coup d'Etat, est purement politique et qu'elle ne peut être assimilée à une détention judiciaire soumise au formalisme ordinaire. Ils ajoutent que le Requérant lui-même a affirmé devant le Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie « CODDHD », le 10 juin 2010 « être en détention politique pour des raisons politiques et n'avoir pas fait l'objet de Mauvais traitements ».

Les Défendeurs concluent qu'en raison de la nature politique de la détention de Monsieur Mamadou TANDJA, la Cour devrait se déclarer incompétente

b) Sur l'irrecevabilité de la requête pour défaut de signification à tous les Défendeurs.

Les Défendeurs rappellent les dispositions de l'article 34 (Version Française) du Règlement de la Cour qui disposent que : « la requête est signifiée au Défendeur ».

Mais font valoir que la requête en l'espèce n'a été signifiée qu'à un seul Défendeur, en l'occurrence l'Etat du Niger et que le défaut de signification au Général Salou DJIBO, (1er Défendeur) devrait avoir pour conséquence l'irrecevabilité de la requête.

c) Sur l'irrecevabilité de la requête pour violation de l'article 32.4 du Règlement de la Cour.

Les Défendeurs estiment que les dispositions de l'article 32.4 ainsi libellées : « à tout acte de procédure est annexé un dossier contenant les pièces et documents invoqués à l'appui et accompagné d'un bordereau de ces pièces et documents », ont été violées.

Ils font valoir que le défaut de bordereau accompagnant les pièces produites par le Requérant est une violation de l'article 32.4 qui devrait entraîner l'irrecevabilité de cette requête.

Les moyens de fond

17. Quant aux moyens de fond les Défendeurs soutiennent que les prétentions du Requérant doivent être rejetées. Ils répliquent aux arguments présentés par le Requérant et concluent à leur absence de pertinence.

Ainsi, ils estiment que :

a) Les règles du droit communautaire CEDEAO n'ont pas été violées.

En effet ils estiment que c'est à tort que le Requérant invoque d'une part, l'article 13 du Protocole de 1991 relatif à la Cour et qui stipule que : « (1) *La procédure devant la Cour comporte deux (2) phases : l'une écrite, l'autre orale ; (2) la procédure écrite comprend la requête, la notification de la requête, le mémoire en défense, le mémoire en réplique, le mémoire en duplique ainsi que toutes autres conclusions ou documents destinés à le soutenir.*

(3) Les pièces de la procédure écrite sont adressées au Greffier en Chef de la Cour dans l'ordre et dans le délai fixés par le Règlement Intérieur de la Cour, une copie de chaque document ou pièce présentée par l'une des parties est communiquée à l'autre partie.

(4) La procédure orale consiste en l'audition de parties, des agents des témoins, des experts, des avocats ou conseils est applicable au Requérant et non au Défendeur, et d'autre part les articles 3 et 4 du Protocole Additionnel de 2005 qui ne sont pas d'application en l'espèce ».

b) Les articles 5, 7, 8, 9, 13 et 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme n'ont pas été violés non plus.

Les Défendeurs font ressortir que le Requérant n'a soutenu la violation des dispositions ci-dessus citées par aucune motivation, ils concluent en conséquence au rejet des prétentions du Requérant sur ces points.

c) Les dispositions du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques n'ont pas été violées.

Les Défendeurs réfutent la violation par eux des dispositions du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, notamment en son article 9 qui garantit le droit à la liberté et à la sécurité.

Ils affirment que c'est pour lui garantir ces droits que Monsieur Mamadou TANDJA a été installé à la Villa Verte où il bénéficie d'un environnement sécurisé et à l'abri des risques liés au contexte politique encourus.

d) Les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples n'ont pas été violées.

Ces Défendeurs estiment que les dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et en particulier les articles 3 et 4, n'ont pas été violés contrairement aux affirmations du Requérant.

Mais que la modification par Monsieur Mamadou TANDJA de la Constitution du Niger constitue une haute trahison et que sa mise en accusation pour cette infraction ne peut être faite que par l'Assemblée Nationale et son jugement par la Haute Cour de Justice, lesquelles Institutions ont été dissoutes par Monsieur Mamadou TANDJA lui-même et que c'est le vide juridique instauré qui les oblige à garder le Requérant dans un lieu sécurisé en attendant que de nouvelles Institutions décident de son sort.

e) La Convention contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants n'a pas été violée.

Les Défendeurs réfutent les accusations de torture, de traitements cruels, et dégradants dont serait victime Monsieur Mamadou TANDJA. Ils citent à l'appui le rapport établi par les Associations de Défense des Droits de l'Homme, notamment la FILDH et la CODDHD qui ont conclu au respect de la dignité, de l'intégrité physique et morale du Requérant.

Les Défendeurs soutiennent en définitive que les accusations du Requérant ne sont pas fondées et sollicitent de la Cour le rejet de toute sa requête.

DISCUSSION

La Cour, avant de se prononcer sur le fond de l'affaire, entend examiner au préalable les questions de forme relatives à l'exception d'incompétence et à la recevabilité de la requête.

18.1 Sur la Compétence de la Cour

a) Sur la compétence de la Cour relativement au Premier Défendeur.

Une des questions importantes relatives à la compétence de la Cour en l'espèce est de savoir si elle a compétence pour juger le Général Salou DJIBO, premier défendeur.

Bien que la question n'ait pas été soulevée par les parties, la Cour a l'obligation, dès lors que se pose une question relative à sa compétence de se prononcer.

Le Général Salou DJIBO, en tant que personne physique, peut-il être attrait devant la Cour pour violation des droits de l'homme ?

L'article 9. 4 du Protocole Additionnel de 2005 relatif à la Cour stipule que : « *La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat membre* ».

Or, il est de principe général admis que les procédures de violation des droits de l'Homme sont dirigées contre les Etats et non contre les individus. En effet, l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'Homme incombent aux Etats.

Les obligations de respect et de protection des droits de l'Homme sont issues des Conventions Internationales acceptées et signées par les Etats.

En ce sens la jurisprudence de la Cour est fermement établie de par les arrêts EWC/CCJ/JUD/06/08 du 27 octobre 2008 (**Dame Hadijatou Mani Koraou** c/République du Niger) et EWC/CCJ/RUL/03/10 du 11 juin 2010 (Peter David c/ Ambassador Ralph UWECHWE), au sens desquels la Cour a expressément admis la recevabilité à l'égard de l'Etat du Niger d'une action en violation des Droits de l'Homme commise par un individu à titre personnel, et exclu formellement sa compétence pour des violations des Droits de l'Homme alléguées par un individu contre un autre individu.

En l'espèce, la requête en violation des droits de l'Homme a été dirigée contre le Général Salou DJIBO (le premier Défendeur) et l'Etat du Niger (deuxième Défendeur).

Le Général Salou DJIBO, en tant qu'individu ne peut faire l'objet devant la Cour d'une requête en violation des droits de l'Homme.

Il s'en suit que la Cour n'a pas compétence pour apprécier la violation des droits de l'Homme à l'égard du Général Salou DJIBO.

b) Sur la compétence de la Cour relativement à l'Etat du Niger

Considérant que les Défendeurs ont soulevé l'exception d'incompétence de la Cour en raison de la nature politique de l'affaire. Ils soutiennent que la nature politique de l'affaire justifie la détention de Monsieur Mamadou TANDJA, et que la détention politique ne nécessite pas un formalisme tel que l'exige la détention judiciaire.

Or, l'article 9.4 du Protocole Additionnel de 2005 relatif à la Cour stipule que : *« La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout Etat Membre ».*

L'article ainsi libellé ne fait aucune distinction quant à la compétence entre la violation des droits de l'Homme du fait politique et les autres violations des droits de l'Homme ; en tout état de cause et en l'étape de la procédure sur les exceptions préliminaires la Cour ne peut se prononcer sur la réalité ou non de la violation alléguée par le Requéran ; au sens dudit article la simple invocation de violations qui entrent dans le domaine de compétence de la Cour suffit à établir cette compétence ; que les violations alléguées entrent dans le domaine de compétence de la Cour en ce que celle-ci garantit les droits tels que prévus dans les différents instruments juridiques internationaux de protection des droits de l'Homme.

Considérant aussi que les violations de ces droits de l'homme alléguées auraient été commises sur le territoire du Niger, Etat membre de la CEDEAO.

La Cour dès lors est compétente pour connaître de la présente affaire.

18.2 Sur les exceptions d'irrecevabilité de la requête

a) De l'irrecevabilité tirée du retrait de la requête par le Requéran et de l'absence de qualité de Maître Oumarou Souleye pour représenter Monsieur Mamadou Tandja

Les Défendeurs affirment qu'en date du 22 juillet 2010, Monsieur Mamadou TANDJA a adressé une lettre au Président de la République du Niger ainsi qu'à la Présidente de la Cour de Justice de la Communauté, CEDEAO et dans lesquelles il indique « **n'avoir mandaté aucune personne pour agir dans la présente instance**»; et qu'à ce titre le Requéran désavoue son Conseil, les Défendeurs estiment dès lors que la requête est sans objet.

Ils produisent à l'appui les lettres de désistement de Monsieur Mamadou TANDJA.

Mais attendu que l'Avocat de Mamadou TANDJA réfute ce désistement de Monsieur TANDJA et dit n'avoir eu connaissance d'aucune correspondance autre que celles produites par les Défendeurs et que la Cour ne saurait accepter.

A l'audience du 19 septembre 2010, à la demande de Maître Lopy, Avocat des Défendeurs qui a invoqué des faits nouveaux, la Cour a accepté de rabattre le délibéré et a rouvert les débats. Maître Lopy qui déclare maintenir toutes les causes d'irrecevabilité qu'elle a déjà exposé et produit un écrit manuscrit attribué à Monsieur Mamadou Tandja, un acte notarié certifiant que la signature apposée au bas du manuscrit sus-indiqué est celle de Monsieur Mamadou Tandja, et expliqué que Monsieur Mamadou Tandja ayant affirmé au sein dudit manuscrit n'avoir pas constitué Maître Oumarou Souleye pour saisir la Cour de céans pour son compte, Maître Oumarou Souleye n'a pas qualité pour le représenter (Monsieur Mamadou Tandja) devant la Cour, que le sens à donner à ce démenti formel est que la requête présentée par Maître Oumarou Souleye tombe sous le coup des demandes anonymes interdites devant la Cour, qu'à défaut pour Maître Oumarou Souleye d'apporter la preuve écrite qu'il a été constitué par Monsieur Mamadou Tandja lui même, la Cour doit déclarer irrecevable la requête présentée par lui au nom de Monsieur Mamadou Tandja comme étant une demande anonyme.

Maître Oumarou Souleye répondant sur les faits nouveaux invoqués par l'Avocat des Défendeurs, a tout d'abord sollicité que la Cour passe outre cette demande de

débats nouveaux et rende la décision ; Maître Oumarou Souleye a affirmé en outre être constitué ad litem et par la famille de Monsieur Mamadou Tandja, il a jouté qu'un Avocat n'a pas besoin de produire un mandat pour sa constitution et s'est interrogé sur la marge de liberté de son client qui est détenu par le chef des auteurs du coup d'Etat dont le Conseil produit à présent cette lettre manuscrite attribuée à son client, qui dit-il, est en détention depuis le 18 février 2010 et conclut que la Cour lui adjuge l'entier bénéfice de sa requête.

A ce stade, la Cour doit se prononcer sur le retrait de la requête par le Requéant et sur l'absence de qualité de Maître Oumarou Souleye pour représenter Monsieur Mamadou Tandja devant la Cour.

Ces deux moyens constituent en fait un seul moyen pris en deux branches puisque d'une part le retrait de la requête est sous-tendu par l'affirmation selon laquelle Monsieur Mamadou Tandja « *indique n'avoir mandaté aucune personne pour agir dans la présente instance* » et d'autre part l'absence de qualité de Maître Oumarou Souleye pour représenter Monsieur Mamadou Tandja à qui il est attribué un manuscrit démentant la constitution de cet Avocat par lui même pour la défense de ses intérêts

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du Protocole de 1991 relatif à la Cour, l'Avocat peut représenter une partie devant la Cour, que Maître Oumarou Souleye a déposé au Greffe de la Cour les documents de légitimation certifiant qu'il est habilité à exercer devant les juridictions de l'Etat du Niger tels que prévus à l'article 28. 3 du Règlement de la Cour.

Que sa constitution pour la défense des intérêts du Requéant, que Maître Oumarou Souleye rattache à la famille de son client ne saurait être contestée par les Défendeurs au motif uniquement de non production d'un mandat écrit, alors que de surcroit ils ne mettent pas en cause son engagement par la famille de Monsieur Mamadou Tandja ;

La Cour estime sur ce point qu'il appartient au Représentant de Monsieur Mamadou TANDJA de se désister de l'instance au nom et pour le compte de son client, mais ne l'ayant pas fait, et de surcroit ayant contesté la lettre de désistement attribué à Monsieur Mamadou TANDJA, la Cour ne peut faire droit à

cette demande de désistement d'instance sur la base des pièces produites par les Défendeurs, parties adverses dans la présente affaire.

Considérant également que la date du retrait de la requête par le Requéran et celle du manuscrit attribué à Monsieur Mamadou Tandja et démentant à Maître Oumarou Souleye la qualité pour assurer la défense de Monsieur Mamadou Tandja devant la Cour sont postérieures à la saisine de la Cour et remontent à une période où la Cour est amenée à s'interroger sur la marge de liberté de Monsieur Mamadou Tandja par rapport à ces actes ou propos surtout quand ceci lui sont transmi par le Conseil des Défendeurs. Pour toutes ces raisons, la Cour rejette la demande de désistement présentée par les Défendeurs et l'absence de qualité de Maître Oumarou Souleye pour représenter Monsieur Mamadou Tandja devant la Cour.

b) Sur la procédure d'urgence

Par une requête séparée de la requête principale, reçue au greffe le 14 juillet 2010, le Requéran demande à la Cour de soumettre l'affaire à une procédure accélérée.

Les Défendeurs répondent que la requête aux fins de procédure accélérée ne répond pas aux conditions prescrites à l'article 59.1 du Règlement de la Cour qui indique que : *« sur la base des faits, le Président peut décider de soumettre une affaire à la procédure accélérée, l'autre partie entendue, lorsque l'urgence particulière de l'affaire exige que la Cour statue dans les brefs délais ».*

Les Défendeurs articulent que n'ayant pas au préalable été entendus, les conditions de recevabilité de la requête aux fins de procédure accélérée ne sont pas réunies.

Mais considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que les deux Défendeurs ont déposé le 30 juillet 2010 leur mémoire en défense dans lequel ils évoquent la pertinence de la procédure accélérée et présentent des arguments tendant à son rejet.

Considérant aussi qu'il ressort du rapport de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FILDH) et de l'Association Nigérienne de Défense des Droits de l'Homme (ANDDH), suite à leur visite à Monsieur Mamadou TANDJA, que le Requéran est détenu depuis le coup d'Etat survenu le 18 février 2010 au Niger.

Que Monsieur Mamadou TANDJA, malgré qu'il ait indiqué que ses conditions de détention sont satisfaisantes, a évoqué ses problèmes de santé qui nécessiteraient une visite médicale hors du Niger.

En raison de tous ces éléments d'information la Cour estime être à même de décider s'il y a une urgence particulière à soumettre l'affaire à la procédure accélérée ou pas.

Que cette urgence est liée en l'espèce à l'état de santé du Requérant indépendamment d'ailleurs du fait de savoir s'il doit être traité au Niger ou à l'extérieur.

Qu'ainsi la seule mention des problèmes de santé de Monsieur Mamadou TANDJA justifie l'application de la procédure accélérée et la Cour y fait droit.

c) Sur l'irrecevabilité tirée de la violation de l'article 59.2 du Règlement de la Cour.

Les Défendeurs reprochent au Requérant la violation de l'article 59.2 du Règlement de la Cour pour n'avoir pas déposé concomitamment la requête principale et celle relative à la demande de procédure accélérée.

Considérant que l'article 59.2 indique que : « *la demande tendant à soumettre une affaire à une procédure accélérée doit être présentée par acte séparé lors du dépôt de la requête ou du mémoire en défense* ».

Qu'en l'espèce la requête principale ainsi que celle de soumettre la requête à la procédure accélérée ont été déposées au greffe de la Cour le 14 juillet 2010, soit la même date que la requête principale.

Que l'exigence principale de l'article 59.2 est le dépôt par un acte séparé de la demande principale de la demande de la soumission à la procédure accélérée, qu'il n'est pas nécessaire que le dépôt des deux demandes soit concomitant, la notion de concomitance ne figurant pas dans l'article 59.2 et ne correspondant pas à son esprit.

Qu'il y a lieu dès lors de rejeter ce moyen d'irrecevabilité tirée d'une quelconque violation de l'article 59.2 du Règlement de la Cour comme étant mal fondée.

d) Sur l'irrecevabilité tirée de la violation des articles 34 et 32.4 du Règlement de la Cour.

Les Défendeurs soutiennent l'irrecevabilité de la requête pour défaut de signification au Général Salou DJIBO, le premier Défendeur.

Certes il ressort des pièces de la procédure que la requête n'a pas été notifiée au Général Salou DJIBO nommément, mais ce défaut de signification de la requête au 1^{er} Défendeur ne tire pas à conséquence et est couvert par le fait que eu égard à sa qualité de Représentant Légal de l'Etat du Niger et en sa fonction de Chef d'Etat, le premier Défendeur ne pouvait pas ne pas avoir eu connaissance de la requête compte tenu de sa position.

A cet égard, la Cour considère que la signification d'un acte dans une procédure a pour objectif de faire connaître à une partie les prétentions et arguments que l'autre partie entend développer dans une instance, et dont la partie adverse doit avoir connaissance pour se défendre et établir l'équilibre dans le procès.

Que cet équilibre en l'espèce n'est pas rompu, puisque les Défendeurs ont répliqué à toutes les prétentions et arguments du Requérent par la voie de leur Conseil. Qu'au surplus, il appartient à la Cour de demander si nécessaire la régularisation par une partie des conditions prescrites, et le cas échéant prononcer une sanction si elle estime que l'irrégularité affecte la procédure.

Mais la Cour constate en l'espèce que la non signification de la requête au Premier Défendeur ne l'a pas empêché de se défendre en déposant ses mémoires mais aussi à l'audience par l'intermédiaire de son avocat, la Cour en conclut que ce défaut de notification séparée pour les Défendeurs n'est pas de nature à affecter la procédure. Aussi l'irrecevabilité tirée de ce chef doit être rejetée comme étant insuffisante et mal fondée.

Les Défendeurs estiment également que l'absence de bordereau accompagnant les pièces déposées par le Requérent serait de nature à priver la défense de la garantie dans la procédure telle que prévue à l'article 32.4 du Règlement de Cour.

Cette argument ayant été développé plus haut la Cour n'entend plus y revenir et considère que cette mention n'affecte en rien la procédure ni les droits de la défense, qu'en conséquence cet argument aussi doit être rejeté.

19. Sur le fond

Au soutien de sa requête, le Requérent a indiqué plusieurs violations des droits de l'Homme, notamment son arrestation et sa détention comme étant arbitraires, sa

soumission à des tortures, des traitements inhumains et dégradants, et le manque de soins dont il a besoin en raison de son état de santé.

Il invoque plusieurs instruments internationaux de protection des droits de l'Homme, à savoir les deux Protocoles relatifs à la Cour, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques, la Convention contre la Torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

Monsieur Mamadou TANDJA sollicite de la Cour ordonner à l'Etat du Niger de prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection de sa santé par des soins médicaux adéquats requis par son état de santé, notamment son évacuation vers des centres de santé spécialisés au Maroc ou en Tunisie, ce aux frais de l'Etat du Niger.

Le Requérant sollicite également, en application de l'article 15 paragraphe 4 du Traité Révisé de la CEDEAO, de la Cour prononcer l'exécution immédiate de sa décision.

19.1 Sur l'arrestation et la détention arbitraires

Monsieur Mamadou TANDJA reproche aux Défendeurs de l'avoir arbitrairement arrêté et détenu à la villa Verte depuis le coup d'Etat du 18 février 2010.

Il explique que cette arrestation et cette détention n'étant soutenues par aucun mandat d'arrêt et ni soumises à aucune procédure judiciaire, elles sont arbitraires et constituent des violations des dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, du Pacte International relatifs aux Droits Civils et Politiques des Nations Unies et de la Convention contre la Torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Quant aux Défendeurs, ils soutiennent que l'arrestation et la détention de Monsieur Mamadou TANDJA répondent à des impératifs d'ordre politique, et doivent être appréciées comme telles.

Attendu que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme stipule en son article 9 que : « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé* ».

Que l'article 10 poursuit : « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* » .

Que tous ces instruments internationaux consacrent le droit à la liberté et à la sûreté et interdisent toute arrestation et détention arbitraire ou abusive, à l'exclusion des situations où elles sont autorisées par la loi.

La question qui se pose dès lors est de savoir quand est-ce que une arrestation et une détention sont jugées arbitraires ?

La Commission des Droits de L'Homme de l'Organisation des Nations Unies, pour déterminer le mandat du Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire, a considéré comme arbitraires les privations de liberté qui, pour une raison ou une autre, sont contraires aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ou par les instruments internationaux pertinents ratifiés par les Etats.

Pour déterminer le caractère arbitraire d'une détention, il y a lieu donc de considérer l'un des trois critères suivants tels que dégagés par le Groupe de Travail sus indiqué, à savoir:

- Il est manifestement impossible d'invoquer un fondement juridique quelconque qui justifie la privation de liberté ;
- La privation de liberté résulte de l'exercice par l'intéressé des droits proclamés ou des libertés proclamées par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et, pour autant que les Etats concernés soient parties au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.
- L'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, énoncées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les Etats concernés, est d'une gravité telle que la privation de liberté prend un caractère arbitraire.

Ces critères sont basés sur les principes généraux de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et d'autres instruments internationaux.

Pour apprécier dans le cas d'espèce le caractère arbitraire ou non de la détention de Monsieur Mamadou TANDJA, il y a lieu d'analyser les faits au regard des critères ci-dessus indiqués

L'Etat du Niger ne conteste pas l'arrestation et la détention du Requéant, et les justifie par des raisons politiques.

Il est constant que l'arrestation et la détention de Monsieur Mamadou TANDJA sont consécutives à un coup d'Etat survenu le 18 février 2010.

L'Etat du Niger n'a produit aucun acte judiciaire ni fait allusion à aucune procédure judiciaire ouverte à l'encontre de Monsieur Mamadou TANDJA. L'Etat du Niger s'est contenté de justifier l'arrestation et la détention du Requéant par des motifs politiques et reconnaît l'absence de toute procédure judiciaire à son encontre.

Le seul argument de l'Etat du Niger tenant à la « *nature politique de la détention* » est d'autant plus contraire aux dispositions des instruments internationaux que l'objectif visé par ces instruments est justement de protéger les individus contre ce type de privation de liberté.

Attendu que les mesures de détention qu'elles soient politiques ou non, ne peuvent être prises à l'encontre d'une personne que dans le strict respect de ses droits humains tels que reconnus et énoncés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Pacte International relatif aux Droits civils et politiques, et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples etc ;

La protection assurée par ces instruments internationaux concerne toute personne humaine sans distinction de race, de religion, d'opinion politique ou autres distinctions.

La jurisprudence internationale à cet égard contribue à renforcer la garantie de plusieurs droits humains dont notamment le droit à la liberté et à la sûreté qui vise à

protéger l'individu contre toute arrestation et détention arbitraires. C'est ce qui ressort notamment de l'Arrêt **Engel et al. c/ Pays-Bas, 8 juin 1976, GACEDH, n°4, § 58 de la Cour de l'Union Européenne.**

La même Cour a affirmé la place centrale qu'occupe ce droit dans le dispositif de protection des droits individuels en reconnaissant solennellement son importance particulière dans une société démocratique dans l'arrêt **De Wilde, Ooms et Versyp c/ Belgique, 18 juin 1971, GACEDH, n°19, § 64-65.**

Et même si le droit à la liberté est susceptible de restriction, celle-ci doit respecter les « voies légales ». C'est la substance de l'Arrêt **Winterwerp c/ Pays-Bas, 24 oct. 1979, GACEDH, 3è éd, n° 16.**

Selon la jurisprudence internationale, le respect des « voies légales » suppose que la privation de la liberté doit avoir « une base légale » dans le droit interne de l'Etat. C'est ce qui ressort de l'Arrêt **Raninen c/ Finlande, 16 déc.1997, rec., 1997, 2804, § 46.**

En général, les privations de libertés sont limitativement prévues par les textes qui en sont la base légale, et quelque soit la nature de l'accusation portée contre un individu, celui-ci ne peut être arrêté et détenu que dans le cadre d'une procédure judiciaire, et doit être présenté devant une juridiction pour se défendre.

Considérant qu'il appartient à l'Etat de veiller à l'application des instruments internationaux qu'il a ratifiés en se conformant à leurs dispositions, qu'en l'espèce l'Etat du Niger ayant ratifié lesdits instruments il a l'obligation de s'y conformer. Or, Monsieur Mamadou TANDJA, depuis son arrestation et sa détention, n'a fait l'objet d'aucune procédure judiciaire et n'a été présenté à aucun juge ou juridiction de l'Etat du Niger pour s'entendre inculper d'une infraction donnée ;

Alors qu'il appartenait à l'Etat du Niger, s'il estime que Monsieur Mamadou TANDJA a commis des infractions, de déclencher une procédure judiciaire contre lui, de le traduire éventuellement devant les juridictions compétentes pour lui permettre de se défendre ou de prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

Attendu qu'on ne peut justifier une arrestation et une détention d'une personne, même à la suite d'un coup d'Etat, par des motifs politiques.

Que l'arrestation et la détention d'une personne doivent être justifiées par une base légale telle que prévue par les instruments internationaux quelque soit la nature des faits qui lui sont reprochés.

Qu'à ce titre, la Cour note qu'il est manifestement impossible pour l'Etat du Niger, d'invoquer un fondement juridique quelconque pour justifier l'arrestation et la détention de Monsieur Mamadou TANDJA.

Par conséquent, la Cour estime que l'arrestation et la détention par l'Etat du Niger de Monsieur Mamadou TANDJA l'ont été en dehors de toute base légale et sont donc arbitraires.

19.2 Sur l'accusation de torture

Considérant que Monsieur Mamadou TANDJA reproche à l'Etat du Niger d'être l'objet de torture et traitements cruels, inhumains et dégradants.

Mais considérant cependant qu'il ressort du rapport des Organisations de défense des droits de l'Homme ayant rendu visite à Mamadou TANDJA que celui-ci était bien traité, qu'il bénéficiait de la visite d'un médecin sur place, et était en contact avec certains membres de sa famille.

Qu'à ce titre il échet donc de rejeter cette allégation de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants.

19.3 Sur la demande de libération immédiate de Monsieur Mamadou TANDJA.

Considérant que le Requérant demande sa libération immédiate.

Considérant que l'arrestation et la détention doivent avoir une base légale, qu'en l'espèce l'Etat du Niger n'a justifié aucune base légale pour l'arrestation et la détention de Monsieur Mamadou TANDJA.

Qu'il y a lieu en conséquence de faire droit à sa demande de libération.

19.4 Sur les mesures relatives à l'état de santé de Monsieur Mamadou TANDJA.

Monsieur Mamadou TANDJA sollicite de la Cour d'ordonner à l'Etat du Niger de prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection de sa santé par des soins médicaux adéquats que requiert son état de santé, notamment par son évacuation dans des centres de santé spécialisés au Maroc ou en Tunisie et ce, aux frais de l'Etat.

Qu'il ressort des écrits et des déclarations des deux parties que Monsieur Mamadou TANDJA avait accès à son médecin personnel.

qu'il ressort aussi du rapport de la FILDH et de l'ANDDH, citant Monsieur Mamadou TANDJA, que celui-ci s'inquiétait de son état de santé et souhaitait effectuer une visite médicale en dehors du Niger.

Considérant qu'il est constant qu'il appartient à l'Etat de prodiguer aux personnes détenues les soins médicaux requis, qu'en permettant l'accès de Monsieur Mamadou TANDJA à son médecin, l'Etat du Niger participe à remplir cette obligation, et il n'appartient pas à la Cour de décider si l'Etat du Niger doit évacuer le Requérant dans un autre pays en vue d'y recevoir des soins.

20. Sur la demande d'exécution immédiate de la décision.

Le Requérant sollicite en dernier lieu l'exécution immédiate de la décision de la Cour en application de l'article 15 paragraphe 4 du Traité Révisé de la CEDEAO.

Considérant que les Etats membres de la CEDEAO ont l'obligation d'exécuter les Décisions de la Cour conformément aux articles 22 du Traité Révisé et 24 du Protocole Additionnel relatif à la Cour.

Qu'à ce titre les Etats doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à ces dispositions ; qu'ainsi la Cour n'a point besoin d'ordonner

l'exécution immédiate de ses propres décisions qui sont « exécutoires à l'égard des Etats dès leur notification.

Par ces motifs,

21. La Cour, après rabat du délibéré, réouverture des débats, et remise de la cause en délibéré pour Décision être rendue ce jour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de droits de l'homme, et après en avoir délibéré conformément à la loi, en premier et dernier ressort.

21.1 En la forme :

- a. Rejette l'exception d'incompétence soulevée par les Défendeurs,
- b. Rejette les exceptions d'irrecevabilité soulevées par l'Etat du Niger.
- c. Déclare que le Général Salou DJIBO, personne physique, ne peut être attrait devant la Cour pour violation des droits de l'homme.
- d. Déclare recevable la requête de Monsieur Mamadou TANDJA contre l'Etat du Niger.
- e. Dit qu'en fait de faits nouveaux présentés par les Défendeurs, il s'agit de moyens autrement présentés lors de la réouverture des débats.

21.2 Au fond :

- 1) Déclare arbitraires l'arrestation et la détention de Monsieur Mamadou TANDJA par l'Etat du Niger.
- 2) Ordonne la libération de Monsieur Mamadou TANDJA par l'Etat du Niger.
- 3) Déclare non établis les faits de tortures, traitements cruels, inhumains ou dégradants allégués contre l'Etat du Niger.

22.3 Sur les dépens

22.4 Met les dépens à la charge de l'Etat du Niger.

Et ont signé,

1. Hon. Juge Awa NANA DABOYA Présidente

2. Hon Juge Hansine N.DONLI Membre

3. Hon. Juge Eliam M. POTEY Membre

Assisté de Me Athanase ATANNON Greffier